

DECISION N°2015-074/ARCOP/ORAD

sur recours de la société FADOUL TECHNIBOIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM lot 2 B.1 pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 mars de la société FADOUL TECHNIBOIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Georges FADOUL, Omer SANKARA et Julien DOSSOU, respectivement Directeur général, conseiller fiscal et chef de projet de la société FADOUL TECHNIBOIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zézouma SANON, W. Pascal KIMA et W. Roland DAKISSAGA, respectivement Directeur technique, Personne responsable des marchés et responsable juridique de la MOAD ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf LOMPO, conducteur des travaux représentant le groupement ECW/ETT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM lot 2 B.1 pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1732 du lundi 22 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 février 2016 ; que la société FADOUL TECHNIBOIS a saisi le Directeur général de la Maitrise d'ouvrage de l'Aéroport de Donsin par lettre en date du 23 février 2016 lequel a répondu le 25 février 2016 ; que le requérant n'étant pas satisfait de cette réponse disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettres en date des 02 et 03 mars 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Maitrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) a lancé l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM lot 2 B.1 pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;

la CAM a déclaré non-conforme au Dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives et l'agrément technique requis par lettre en date du 19 octobre 2015 ;

le requérant conteste cette observation arguant avoir, par lettre en date du 20 octobre 2015, demandé à la MOAD un délai d'au moins une semaine pour compléter lesdites pièces ; elle estime que son incapacité est due au fait de l'Administration publique à laquelle elle assimile la MOAD et que cette situation dure depuis déjà trois (03) ans ; elle conteste par ailleurs l'attribution du marché au groupement ECW/ETT qui n'aurait pas les capacités exigées ; enfin, elle s'interroge sur une éventuelle augmentation du montant de l'enveloppe qui s'élèverait à 3 600 000 000 F CFA ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 35-3 des données particulières de l'appel d'offres a requis des soumissionnaires un agrément technique T4 valide pour les entreprises locales ;

considérant que la CAM a requis du requérant un complément des pièces administratives et l'agrément T4 ; qu'elle n'a pas procédé à l'analyse de l'offre de celui-ci au regard de l'absence de l'agrément technique demandé ;

considérant que le requérant explique avoir demandé un délai d'une semaine pour apporter les pièces requises ; que du reste, celles-ci sont exigées une fois que le soumissionnaire est pressenti attributaire ; qu'il explique, en outre, éprouver quelques difficultés à faire établir certaines pièces administratives depuis plusieurs années auprès des services compétents ; que cette situation n'est pas de son fait mais de celui de l'Administration ; qu'en ce qui concerne l'agrément technique, il a fourni celui expiré dans son offre en attendant son renouvellement ; qu'il estime par ailleurs que l'attributaire provisoire n'a pas les capacités exigées dans le DAO ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant dit être dans une phase de renouvellement de son agrément technique ; que la CAM n'ayant pas procédé à la vérification dans l'offre de cette information sur le renouvellement de l'agrément, il y a lieu de l'inviter à accomplir cette formalité afin d'en tirer les conséquences ; que sur les pièces administratives, elle doit accorder un délai raisonnable au requérant afin qu'il les produise ; que celles-ci doivent, du reste, être produites avant toute proposition d'attribution ; que la CAM ne devrait pas rejeter l'offre sans l'analyser ; qu'il convient également de l'inviter à tirer les conséquences de l'inobservation de cette formalité ; qu'en ce qui concerne les allégations du requérant sur les capacités de l'attributaire provisoire, il n'y a pas d'éléments objectifs pour conclure à la non-conformité de l'offre de celui-ci ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de renvoyer la CAM reprendre l'analyse de l'offre du requérant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de la société FADOUL TECHNIBOIS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société FADOUL TECHNIBOIS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°2015-04/PM/MOAD/PRM lot 2 B.1 pour les travaux de construction du nouvel aéroport international de Ouagadougou-Donsin ;

-qu'il convient d'inviter la CAM à reprendre l'analyse de l'offre du requérant conformément aux observations sus indiquées et à en tirer les conséquences ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mars 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE